

Samuel Samson
Avocat

Le droit de l'eau au Québec: Source de confluences et d'enjeux

Par M^e Samuel Samson, avocat

Plan de la présentation

1. Brève présentation personnelle
2. Introduction
3. Le pouvoir de légiférer et de réglementer l'eau
4. Le statut de l'eau en droit québécois
5. Le droit à l'eau
6. La gestion de l'eau d'un point de vue environnemental
7. Le commerce et la mise en valeur des ressources hydriques
8. Conclusion

Samuel Samson

Fort d'une triple formation en droit, en économie et en affaires publiques, Samuel Samson est avocat membre du Barreau du Québec et concentre sa pratique dans les secteurs du droit des ressources naturelles, de l'énergie et du territoire, de même qu'en droit de l'immigration.

Passionné par les enjeux contemporains qui façonneront le monde de demain, Samuel Samson poursuit des études supérieures à la Faculté de droit de l'Université Laval où ses travaux portent essentiellement sur les normes d'accès à l'eau et à l'énergie, de même que sur la sécurité hydrique et la sécurité énergétique en droit Québécois.

Entrepreneur dans l'âme, Samuel Samson a tenu les rênes, de 2021 à 2023, de True North Fresh Water Corporation, une entreprise commercialisant des produits et services d'approvisionnement en eau potable, en réponse aux situations de stress hydrique.

Il est aujourd'hui président de la Société des ressources naturelles et hydriques du Canada qui promeut la commercialisation des crédits-eau, inspirés des crédits-carbone et visant la compensation des pertes nettes associées à la consommation d'eau industrielle ; en plus d'offrir des services juridiques et des services conseils spécialisés dans le secteur des ressources naturelles, de l'énergie et du territoire.

Samuel Samson est également président de la Thenergy Power Corporation et avocat associé au sein du cabinet Maxime Lapointe et Associés.

Introduction

- En tant que sujet, l'eau n'est pas confinée à un domaine d'application du droit particulier.
- L'eau imprègne tous les domaines du droit à travers laquelle elle est appréhendée (par exemple : droit constitutionnel, droit civil, droit public et administratif, droit criminel et pénal, droit de l'environnement, droit immobilier, etc.).
- Question de fond : Le droit de l'eau concoure-t-il à la sécurité hydrique du Québec ?

Le pouvoir de légiférer et de réglementer l'eau

- Le partage des compétences constitutionnelles entre l'ordre fédéral (Canada) et l'ordre provincial (Québec)
 - *Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3, art. 91 et 92.*
 - Ordre fédéral (art. 91) :
 - Règlementation du trafic et du commerce (par. 2)
 - La navigation et les bâtiments ou navires (par. 10)
 - Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur. (par.12)
 - Pouvoir résiduaire
 - Paix, bon ordre et bon gouvernement (paragraphe introductif)
 - Pouvoir d'urgence
 - Doctrine de l'intérêt national
 - Pouvoir résiduaire
 - Ordre provincial (art. 92) :
 - L'administration des terres publiques (par. 5)
 - Institutions municipales (par. 8)
 - Matières locales (par. 10 et 16)
 - Propriété et droits civils (par. 13)

Le pouvoir de légiférer et de réglementer l'eau

- Les municipalités et les organismes de bassins versants
 - Compétences déléguées par l'ordre provincial québécois
- De nombreux règlements (*loi* versus *règlement*)
- Conflit de lois
 - D'un point de vue juridique
 - Doctrine des pouvoirs accessoires (débordements des ordres de gouvernements de leurs sphère de compétence)
 - Concurrence des compétences et empiètements possibles ;
 - Doctrine de l'inapplicabilité (critère de l' « entrave »).
 - D'un point de vue philosophique
 - Principes environnementaux qui s'opposent et perception de l'image

Principales sources du droit de l'eau

- Plus de 300 instruments juridiques en application au Québec (lois, règlements, décrets, coutumes, etc.) ;
- Cartographie incomplète ;
- La gestion de l'eau et la *Politique nationale de l'eau* ;
- Principales sources applicables:
 - Lois fédérales
 - *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, LRC 1985, c N-22 ;
 - *Loi sur les pêches*, LRC 1985, c F-14 ;
 - *Loi sur les ressources en eau du Canada*, LRC 1985, c C-11 ;
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, c 33.
 - Lois provinciales
 - *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 ;
 - *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ c C-6.2 ;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 et ses règlements d'application.

Statut patrimonial de l'eau

L'eau en tant que bien:

- Bien relevant de la *res communes*.
- L'eau n'est pas une ressource ou un *bien* public mais bien une ressource ou un *bien* collectif.
- Art. 913, C.c.Q. :

Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.

Statut patrimonial de l'eau

- Propriété du fonds (lit des cours d'eau)
 - *Code civil du Québec*, art. 919
 - *Code civil du Québec*, art. 979 et s. (usages généraux)
 - *Réponses de la Cour seigneuriale (Décisions des tribunaux du Bas-Canada relativement aux questions seigneuriales, 1856)*.

- *Art. 919, C.c.Q.* :

Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

Le droit à l'eau

- L'accès à l'eau est inclus aux droits fondamentaux
- Une doctrine en construction et une reconnaissance inachevée au Canada
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
- *Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11)*
 - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7)
 - Droit à l'égalité et à la protection égale de la loi (art. 15)
- *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12*
- Les droits reconnus aux Chartes doivent être interprétés au regard de leurs sources internationales (*Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27 (CanLII), [2007] 2 RCS 391*).

Le commerce de l'eau et la mise en valeur des ressources hydriques

- L'eau à son état naturel *dit* « sauvage » n'est pas un bien commercialisable et n'est pas directement assujettie aux traités commerciaux ;
- L'eau appropriable lorsqu'elle est mise en récipient de 20 litres et moins (art. 913 C.c.Q., art. 31.90 L.Q.E. et art. 31.105 L.Q.E.) ;
- Notion de « produits dérivés » ;
- *Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ;*
- *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et traités de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;*
- Moratoire canadien sur l'exportation, Nouveau-Brunswick et pressions américaines ;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (Québec), contraintes à l'exportation (art. 31.90 et 31.105, L.Q.E.) et motifs humanitaires (art. 31.106, L.Q.E.)*

Conclusion

- Le droit de l'eau du Québec concoure-t-il à la sécurité hydrique du Québec ?
- Pistes de réflexion :
 - Loi(s) cadre(s) et intégration des régimes juridiques afin de simplifier, harmoniser et améliorer l'efficacité du cadre juridique (et la sécurité hydrique) ;
 - Reconnaissance du droit à l'eau ;
 - Organisme de régulation des usages et des prélèvements de l'eau ;
 - Exportation ;
 - Innovation privée et crédits-eau.
- Questions...